



Comité sectoriel de main-d'œuvre des communications graphiques du Québec

Loi sur les normes du travail et la bonification du manuel de l'employé

ANNEXE

02



LE SALAIRE ET LA PAIE

LE SALAIRE ET LA PAIE

Le salaire minimum



Les taux du salaire minimum sont fixés chaque année par le gouvernement du Québec.

Date	Taux du salaire minimum
Depuis le 1 ^{er} mai 2023	15,25\$ l'heure

Le versement du salaire

Le versement du salaire net est remis aux employés sur une base régulière d'un maximum de 16 jours et est remis aux cadres sur base régulière d'un maximum d'un mois.

Les sommes excédant le salaire horaire habituel, soit les primes ou les heures supplémentaires accumulées pendant la semaine qui précède le versement du salaire peuvent être payées lors du versement suivant.

Un employé ayant une erreur sur sa paie est invité à le signaler à son supérieur immédiat dans les plus brefs délais.



Le bulletin de paie



Un bulletin de paie permettant de vérifier le calcul de salaire et des déductions est remis à chaque paie à un employé. Ce bulletin doit contenir les informations suivantes :

- Le nom de l'employeur
- Le nom de l'employé
- Le titre de l'emploi
- La période de travail qui correspond au paiement
- La date du paiement
- Le nombre d'heures payées au taux normal
- Le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé, avec le taux qui s'applique
- La nature et le montant des primes, indemnités ou allocations versées
- Le taux du salaire
- Le montant du salaire brut
- La nature et le montant des déductions perçues
- Le montant du salaire net que l'employé reçoit

